

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4320-2025

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

Demanderesse

Plan d'argumentation d'Énergir
(Modification de la caractéristique de prix)
Audience des 10 et 11 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE	3
II.	SOMMAIRE	4
III.	ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	5
A.	TRAITEMENT INÉQUITABLE DES PRODUCTEURS.....	5
B.	OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT ET DÉCRET 1240-2025	8
C.	AVANTAGES POUR LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR	18
IV.	ENJEUX SOULEVÉS.....	21
A.	MESURES DE PROTECTION DE LA CLIENTÈLE	21
B.	INTÉRÊT D'ÉNERGIR À MAINTENIR UN PRIX MOYEN RAISONNABLE	23
C.	INTERPRÉTATION DU DÉCRET	25

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Énergir a l'obligation, en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (« **Règlement** »), de livrer annuellement une quantité minimale de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») à sa clientèle, laquelle augmente graduellement pour atteindre 10 % en 2030-2031.
2. Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation tout en minimisant l'impact tarifaire pour la clientèle, la Régie a, au fil des décisions rendues dans le dossier R-4008-2017, autorisé Énergir à conclure des contrats d'approvisionnement en GSR à l'intérieur de caractéristiques contractuelles prédéterminées (prix, durée, volume).
3. Ces caractéristiques ont été confirmées et ajustées à plusieurs reprises, notamment dans les décisions D-2023-022 et D-2024-113, dans le contexte de la montée graduelle des cibles réglementaires.
4. À l'heure actuelle, les caractéristiques de prix applicables aux contrats d'approvisionnement en GSR prévoient :
 - 1) un prix moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ
 - 2) un prix maximal par contrat de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de 5 Mm³ et plus.
 - 3) un prix maximal par contrat de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³;
5. En ce qui a trait aux contrats de plus de 5 Mm³, Énergir proposait initialement un prix maximal unique de 45 \$/GJ pour l'ensemble des contrats.
 - *Étape D du dossier R-4008-2017*
6. La distinction introduisant un plafond de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de 5 Mm³ et plus a par la suite été proposée subsidiairement par Énergir dans un contexte où :
 - 1) les projets en développement au Québec étaient majoritairement de petite taille (moins de 5 Mm³);
 - 2) la preuve ne faisait état d'aucun bassin concret de projets excédant ce seuil;
 - [B-0006](#) (*Énergir-1, Document 1*) : *Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 15*

II. SOMMAIRE

7. Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour tout nouveau contrat d'approvisionnement en GSR.
8. Pour les motifs plus amplement détaillés à la section suivante, Énergir soumet que cette demande apparait nécessaire et justifiée, notamment en ce qu'elle :
 - 1) permet de corriger le traitement inéquitable entre les producteurs;
 - 2) permet de donner effet à la volonté du gouvernement exprimée dans ses politiques énergétiques et son décret de préoccupation; et
 - 3) présente des avantages pour la clientèle d'Énergir (notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement et des opportunités économies d'échelle)
9. À la section IV, Énergir adresse ensuite certains enjeux et/ou préoccupations spécifiques soulevés dans le cadre des audiences tenues devant la Régie.

III. ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR

A. TRAITEMENT INÉQUITABLE DES PRODUCTEURS

10. Énergir observe que la distinction de plafond selon le volume (inférieur ou supérieur à 5 Mm³) semble avoir altéré les règles du jeu, en créant une barrière de prix artificielle qui empêche l'émergence d'une diversité de modèles et traite inéquitablement les producteurs selon la taille de leur projet.

➤ [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponses 1.3 et 1.3.1

11. En établissant deux plafonds distincts uniquement sur la base du volume, la caractéristique actuelle introduit une différenciation qui n'est ni neutre et ni justifiée. Elle crée une asymétrie réglementaire qui expose certains projets à une incertitude et a des risques additionnels.

12. En effet, bien qu'il soit possible de faire approuver « à la pièce » des contrats supérieurs à 5 Mm³ à plus de 35\$/₂₀₂₂GJ, il demeure que cette approche amène un délai additionnel et un risque réglementaire inexistant pour les projets de moins de 5 Mm³, défavorisant par le fait même les projets de plus de 5 Mm³ dans une filière où les projets nécessitent plusieurs années de développement et d'investissements préalables.

➤ [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponses 1.1.3 et 1.5.1

13. Cet état de fait a d'ailleurs été confirmé par l'AQPER, laquelle soutient que la borne de 35\$/GJ constitue un obstacle au développement de projets de grande taille, notamment en raison des contraintes et de l'incertitude découlant d'un processus d'approbation des contrats à la Régie.

➤ [AQPER-0012](#) : Mémoire de l'AQPER, page 10

L'AQPER appuie le principe de ne plus subordonner le prix maximal préapprouvé au volume produit par un projet. La contrainte initiale de 35 \$ 2022/GJ pour les projets de plus de 5 Mm³ reposait sur la réalité de l'industrie en 2022, lorsqu'aucun projet en développement au Québec ne dépassait 5 Mm³ par année. Cette réalité a évolué, et la borne de 35 \$ 2022/GJ constitue aujourd'hui un obstacle documenté au développement de projets de grande taille.

➤ [A-0035](#) : Notes sténographiques du 11 mars 2026, témoignage de Raphaël Duquette (AQPER), pages 103 ss

Q. [80] Merci. Finalement, dernière question, on a traité de ce que pourrait représenter une contrainte en termes de permis à obtenir, incluant une approbation du contrat par la Régie si on excède les caractéristiques de prix qui ont été identifiées. Est-ce que cette approbation à la Régie constitue une contrainte pour l'AQPER, et, si oui, dans quelle mesure, et, si non, dans quelle mesure?

R. Oui, effectivement. Ça représente, effectivement, une contrainte. Ça amène de l'insécurité supplémentaire sur le projet. Les financiers ne vont pas financer un projet qui n'aura pas une autorisation, puis une certitude sur le prix qui sera donné

aux GNR. Donc, ça va nécessairement générer des délais supplémentaires pour les projets, si un processus d'approbation doit être fait à la Régie de l'énergie.

[...]

R. Effectivement, et comme je le dis, les projets se développent en fonction des capacités réelles, de la matière qui est disponible, de la capacité du réseau, du terrain, et caetera.

Mais ce que cette balise-là amène comme contrainte, c'est qu'il y a des... il y a des projets qui pourraient, potentiellement, avoir accès à des matières à proximité du terrain, qui se disent : « Bon, bien, est-ce que je veux vraiment passer par un processus réglementaire supplémentaire puis... Ou bien je veux limiter mon projet à, justement, à cinq millions de mètres cubes (5 Mm³)? » Mais pour le moment, ça n'a pas été vraiment des questions qui se sont posées par les producteurs. Mais effectivement, là, c'est une contrainte supplémentaire, là, qui peut insécuriser les investisseurs.

14. Bien que l'analyse de l'expert de l'AQPER ait porté davantage sur des projets n'excédant pas 5 Mm³, celui-ci reconnaît également que le prix de 35\$ constitue un obstacle pour les projets québécois de plus grande taille.

➤ [A-0035](#) : Notes sténographiques du 11 mars 2026, témoignage de Gérard Mounier (AQPER), pages 80 ss

En fait, ce que font les promoteurs dans ces cas-là, quand ils voient la possibilité d'avoir un projet plus grand, ils se disent : « Je vais développer mon projet en deux phases. Je vais faire une première phase et si elle fonctionne, je vais développer une deuxième phase.

Maintenant, effectivement, la question se pose pour les gigaprojets. Mais ça, comme je l'ai dit, c'est un modèle qui est unique et sur lequel nous n'avons pas l'expérience de l'avoir analysé. Maintenant, intuitivement, je me dis : trente-cinq dollars (35 \$) versus quarante-cinq (45 \$), c'est vingt-deux pour cent (22 %) de moins. Vingt-deux pour cent (22 %) de moins de revenus, c'est beaucoup.

Un gigaprojet, style Nature Energy, c'est cent cinquante millions (150 M\$). Un projet de cent cinquante millions (150 M\$) avec seulement quinze millions (15 M\$) de PSPGNR, voire pas du tout, s'il arrive après la bataille, avec vingt-deux pour cent (22 %) de moins de revenus, intuitivement, je vous dirais, pour moi, l'équation ne fonctionne pas. Donc, je ne pense pas que le trente-cinq dollars le gigajoule (35 \$/GJ) puisse encore fonctionner pour des projets de giga-usines.

15. Énergir soumet que le signal transmis au marché par la caractéristique actuelle est qu'il est souhaitable de développer de plus petits projets, tandis que les projets de plus de 5 Mm³ sont pour leur part moins souhaitables.

➤ [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.1.1

16. Au-delà du signal de marché, la simple présence d'un prix maximal inférieur pour les projets au-dessus 5 Mm³ est de nature à défavoriser les premiers par rapport aux seconds.

➤ [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.1.3

17. À titre illustratif, les caractéristiques de prix maximum actuellement en place font en sorte qu'Énergir pourrait en principe conclure 3 contrats de 4 Mm³ chacun à 45 \$₂₀₂₂/GJ sans approbation « à la pièce » de la Régie, mais ne serait pas autorisée à conclure un contrat de 12 Mm³ à 36 \$₂₀₂₂/GJ sans l'approbation préalable de la Régie.

18. Or, la Régie a déjà exprimé qu'elle doit, dans le cadre de ses décisions, « *prendre soin de ne pas altérer les règles du jeu dans les marchés non réglementés* », tout en devant « *s'assurer de traiter équitablement tous les producteurs qui sont clients du tarif de réception, peu importe qui est l'acquéreur de sa production de GSR, ou que sa production de GSR soit destinée en franchise ou hors franchise* ».

➤ [D-2025-055](#), paragraphes 60 et 63

19. À cet égard, Énergir soumet que l'application d'un plafond uniforme à 45 \$/GJ est nettement moins interventionniste qu'un régime à seuils volumétriques multiples, notamment en ce qu'elle :

- 1) évite de favoriser implicitement certaines tailles de projets;
- 2) laisse le marché départager les options selon leur mérite réel; et
- 3) maintient intacte la protection de la clientèle.

20. La proposition d'Énergir vise ainsi à corriger le déséquilibre causé par l'introduction de la balise de 5 Mm³, lequel est devenu manifeste à la lumière de l'expérience récemment acquise. Cette proposition aura ainsi pour effet de mettre tous les projets – notamment québécois – sur un même pied d'égalité et de laisser la chance aux meilleurs projets de se développer.

➤ [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.2.2

➤ [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 17

21. Enfin, bien que la proposition d'Énergir soit, par sa nature, susceptible de favoriser l'émergence de projets québécois de GSR, Énergir réitère que la démonstration de l'iniquité ne repose pas sur la preuve qu'un nombre déterminé de projets n'a pas vu le jour, mais sur le fait qu'une même activité non réglementée est soumise à deux régimes de prix distincts uniquement en fonction du volume de GSR produit.

22. La proposition d'Énergir vise ainsi à restaurer la neutralité du cadre réglementaire à l'égard des modèles de projets de GSR, sans créer de préférence, sans imposer de contrainte nouvelle et sans transférer de risque additionnel à la clientèle.

B. OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT ET DÉCRET 1240-2025

23. En plus de corriger l'iniquité de traitement des producteurs et de favoriser l'émergence de projets québécois, la proposition d'Énergir est également alignée avec les objectifs du gouvernement exprimés dans ses politiques énergétiques et son décret 1240-2025.
24. À cet égard, l'article 5 LRÉ prévoit expressément que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, ainsi que « *la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois* ».

➤ [Loi sur la Régie de l'énergie](#)

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ([chapitre M-14.1](#)), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

25. Or, au-delà de l'atteinte des cibles prévues au Règlement, le gouvernement du Québec a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de miser sur le développement et l'essor des bioénergies (dont le gaz naturel renouvelable) pour contribuer à l'atteinte des cibles environnementales et de faire du Québec un chef de file dans la production d'énergies renouvelables :

➤ [Plan pour une économie verte 2030 \(PEV\)](#), pages 8, 31, 60, 72 et 73

Le Québec entend se positionner comme leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies, des sources d'énergie propre pouvant être utilisées de façon complémentaire à l'électricité.

[...]

Comme l'hydrogène vert, les bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité afin de diminuer l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies contribueront à l'atteinte des cibles environnementales. Les bioénergies permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de produire des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions dans une perspective d'économie circulaire.

Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

[...]

Les autres énergies renouvelables, dont l'hydrogène vert et les bioénergies, peuvent jouer un rôle complémentaire à l'électrification pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le déploiement complémentaire des autres énergies renouvelables a le potentiel d'être un accélérateur de la transition énergétique, notamment pour gérer la demande de pointe et pour limiter la construction de nouvelles infrastructures énergétiques.

[...]

Le gouvernement s'appuiera également sur le développement des bioénergies, dont le gaz naturel renouvelable qui a le potentiel d'être injecté dans le réseau de gaz naturel et ainsi de « verdir » cette forme d'énergie, la biomasse forestière résiduelle pouvant être utilisée notamment pour la chauffe et les biocarburants pouvant être utilisés en transport.

[...]

Le gouvernement favorisera le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles.

Une meilleure récupération des biogaz des lieux d'enfouissement est l'approche à privilégier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières résiduelles. Le biogaz provenant des lieux d'enfouissement peut être utilisé en remplacement des combustibles fossiles, cette utilisation permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'industrie, des transports et des bâtiments.

Le biogaz produit aux lieux d'enfouissement, tout comme celui issu de sites de biométhanisation, peut aussi être raffiné en gaz naturel renouvelable et injecté dans les réseaux gaziers en remplacement du gaz naturel.

[...]

Par ailleurs, différentes mesures soutiennent le développement de projets de bioénergies : biomasse forestière résiduelle, biométhanisation de matières résiduelles organiques, soutien à la production de gaz naturel renouvelable ou encore production de biocarburants.

Il devient nécessaire de fédérer les forces vives pour innover dans ce vaste domaine et bâtir un environnement d'affaires dynamique et moderne s'appuyant sur un cadre réglementaire adapté.

À l'instar de l'hydrogène vert, la production et la consommation de bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité dans la diminution de l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies non seulement contribueront à l'atteinte des cibles

environnementales, mais permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de générer des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions grâce au modèle de l'économie circulaire.

Les bioénergies seront la pierre angulaire d'une bioéconomie forte et durable pour l'ensemble des régions du Québec et à ce titre, le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici 2030.

[...]

Il s'avère également primordial de créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières. Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

26. Cette volonté du gouvernement a d'ailleurs été reconnue par la Régie dans plusieurs décisions :

➤ [D-2019-179](#)

[72] Ainsi, dans son analyse d'impact, le MERN rappelle que la Politique énergétique 2030 a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable, ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité, entre autres, en augmentant de 25 % la production d'énergies renouvelables et en augmentant de 50 % la production de bioénergie, y compris le GNR. Cette analyse d'impact réglementaire s'intéresse particulièrement aux projets en cours ou à venir devant se réaliser au Québec. Les coûts qui y sont calculés sont fondés sur ces projets.

➤ [D-2020-057](#)

[38] Le 26 juin 2017, le gouvernement dévoile son Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030 (le Plan d'action), lequel présente les mesures concrètes qu'il entend mettre en oeuvre. L'objectif lié au GNR est davantage précisé par rapport à la Politique énergétique, pour se lire désormais comme étant d'« laugmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec ». Le gouvernement entend réaliser cet objectif à l'aide des actions 36 et 37 du Plan d'action et prévoit des indicateurs pour mesurer les résultats atteints :

[...]

[43] Le MERN souligne dans ce document que :

« La Politique énergétique 2030 (PE 2030) a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité. Le Gouvernement du Québec souhaite

augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et augmenter de 50 % la production de bioénergie, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR) ».

[...]

[48] Le communiqué de presse émis le 26 mars 2019 par le MERN, lors de l'édiction du Règlement, énonce ce qui suit :

« Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec ».

[...]

[208] Ce n'est que dans le Plan d'action que l'objectif se précise pour désormais se lire comme suit :

« Augmenter la production et la consommation de GNR au Québec ».

[209] La lecture d'autres documents, comme l'Analyse d'impact, vient renforcer la conclusion que la Politique énergétique recherche à la fois la hausse de la production de GNR au Québec et un remplacement de la consommation par les consommateurs québécois de méthane d'origine fossile par du GNR.

➤ [D-2021-006](#)

[146] La Régie est tenue, par la Loi, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec, notamment, dans le présent cas, la Politique énergétique. Il est donc tout à fait approprié qu'elle s'informe et s'interroge, tout au long de l'examen du présent dossier, de l'évolution et des impacts prévisibles des décisions d'affaires du Distributeur sur la mise en oeuvre de cette politique et qu'elle fasse part, en temps opportun, de ses observations ou préoccupations.

[...]

[154] Bien que la Régie n'ait pas approuvé de caractéristique à l'égard de l'origine du GNR dans la Décision, notamment à cause des impacts potentiels d'une telle détermination sur le bon fonctionnement du marché québécois du GNR, Énergir a manifesté qu'il lui importait de contribuer à la mise en oeuvre de la Politique énergétique. À cet égard, lors de l'audience du 15 janvier 2020, un témoin d'Énergir a affirmé à la Régie qu'un suivi avait été fait auprès du Comité de suivi sur la filière du GNR ainsi que de la sous-ministre de l'époque du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) quant à l'évolution de la provenance des approvisionnements en GNR d'Énergir.

[155] En l'occurrence, la Régie note que cette préoccupation de la mise en oeuvre de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR semble plus diffuse, les témoins d'Énergir l'ayant informée qu'ils n'étaient pas à leur connaissance personnelle qu'un suivi avait été fait auprès des membres du Comité de suivi sur la filière de GNR ou du sous-ministre du MERN relativement à l'interprétation d'Énergir de la Décision quant à ses effets sur certains de ses contrats de fourniture en GNR de source québécoise mentionnés à la pièce B-0295.

➤ [D-2021-096](#), para 147

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant.

27. Plus récemment, le Gouvernement a franchi un pas de plus en adoptant le Décret de préoccupation no 1240-2025 (le « **Décret** »), lequel vise spécifiquement le type de demande dont est saisie la Régie au présent dossier, à savoir « *la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure* ».
28. Aux termes des articles 72 (*in fine*) et 109.1 LRÉ, la Régie est par ailleurs tenue de tenir compte de telles préoccupations économiques, sociales et environnementales pouvant être exprimées par le gouvernement par décret.

➤ [Loi sur la Régie de l'énergie](#)

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[...]

109.1. Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.

29. Le Gouvernement précise notamment à ce Décret qu' « il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement. ».

➤ [Décret 1240-2025](#)

Décret du Gouvernement du Québec CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure.

[...]

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 32 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie peut notamment, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 82 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'HydroQuébec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

[...]

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

- il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

30. Ce Décret se veut donc une expression claire du Gouvernement quant à l'importance accordée à la production et l'approvisionnement local en GSR en raison des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour les Québécois, laquelle va au-delà des obligations réglementaires d'injection de GSR qui incombent aux distributeurs gaziers.
- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 9
31. Le document déposé à la Régie dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) confirme par ailleurs le rôle complémentaire du GSR avec l'électricité, notamment avec le GSR produit au Québec.
- *Dossier R-4329-2026, pièce B-0002, Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), p. 52*
- Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant de 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel diminuent d'environ 60 % selon la baisse de consommation primaire. Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province.*
32. Or, la borne du 35 \$₂₀₂₂/GJ provoque justement un effet contraire en ce qu'elle constitue un frein au développement du secteur non réglementé de la production de GSR. Énergir estime que l'émergence de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ pourrait contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales sur le moyen-long terme, et que le prix maximal autorisé de 35 \$₂₀₂₂/GJ a pour effet de défavoriser ce type de projet.
- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 19
33. En termes de bénéfices économiques et sociaux, l'AQPER a récemment réalisé une étude sur les retombées économiques des secteurs d'énergie renouvelable au Québec. On y constate notamment que le développement de la filière du GSR génère déjà plus de 25 M\$ en valeur ajoutée dans la province, et pourrait bientôt apporter, suite à des investissements annoncés de 1,3 G\$ jusqu'à 2030, une valeur ajoutée annuelle de plus de 168 M\$ durant l'opération des projets de GSR, des revenus bruts fiscaux et parafiscaux annuels pour le seul

gouvernement du Québec estimés à 13,4 M\$, ainsi que 535 emplois directs et indirects sur le territoire avec des projets d'injection dans plusieurs régions de la province.

- [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.2
- [AQPER-0013](#) : Rapport Aviseo déposé par l'AQPER

Pour ce faire, le nombre de projets de GNR au Québec se multipliera et la production augmentera considérablement. Actuellement, la production de GNR se chiffre à 147 Mm3. De ce nombre, 36 Mm3 est injecté dans le réseau gazier québécois et le reste est exporté.

Les nouveaux sites, dont les investissements se chiffrent à plus de 1 G\$, devraient permettre d'ajouter 159 Mm3. La totalité de cette production sera pour une consommation locale.

À terme, la production de GNR devrait soutenir annuellement plus de 179 M\$ en valeur ajoutée et 535 emplois directs et indirects.

Les gouvernements bénéficieront également des activités des producteurs de GNR. Le gouvernement du Québec pourra compter sur des revenus fiscaux et de parafiscalité de 13,4 M\$ annuellement et le gouvernement du Canada, de 4,7 M\$.

[...]

Le GNR constitue, à ce jour, la seule solution opérationnelle et pleinement compatible pour décarboner le gaz naturel fossile. Commercialement mature et rapidement déployable, il permet une réduction directe des émissions de GES, notamment dans les secteurs agricoles et les lieux d'enfouissement technique (LET).

En parallèle, la biométhanisation génère des co-bénéfices environnementaux majeurs: l'amélioration de la qualité de l'air (réduction des NH3et des odeurs), l'amélioration de la fertilisation des sols grâce au digestat et la substitution des engrais de synthèse. Elle contribue également à la réduction de l'enfouissement, à l'économie circulaire territoriale et à la pérennisation des filières agricole, forestière et agroalimentaire.

[...]

La production actuelle de GNR génère 21,7 M\$ en valeur ajoutée et soutient, annuellement, 123 emplois directs et indirects.

[...]

Le gouvernement du Québec perçoit 1,3 M\$ en revenus fiscaux directs et indirects issus de la production actuelle de GNR

[...]

Les investissements annoncés de 1,3 G\$ généreront près de 675 M\$ en valeur ajoutée

Ces investissements devraient s'échelonner d'ici 2030, année où les dernières installations en développement devraient entrer en service

À eux seuls, ces investissements permettront l'ajout de plus de 159 Mm3 de capacité de production de GNR au Québec.

Les investissements annoncés généreront des retombées économiques considérables tout au long de la période de construction

La valeur ajoutée soutenue pour le Québec est estimée à 674,0 M\$ En incluant, la valeur ajoutée induite, ces retombées s'élèvent à 825,6 M\$.

Au total, 5 328 emplois ETC seront soutenus tout au long de la période de construction des projets annoncés. En ajoutant les emplois induits, leur nombre s'élèvera à 6 553 emplois.

Les deux paliers de gouvernement bénéficieront des investissements prévus par les producteurs de GNR

Le gouvernement du Québec percevra 49,3 M\$ en revenus fiscaux, dont 36,6 M\$ provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers À ce montant s'ajouteront 61,4 M\$ en parafiscalité

Les effets induits porteront les revenus fiscaux et parafiscaux totaux à 145,9 M\$.

Quant au gouvernement du Canada, il percevra 29,4 M\$ en revenus fiscaux La parafiscalité s'élèvera à 9,7 M\$

Si on ajoute les effets induits, les revenus fiscaux et parafiscaux totaux atteindront 53,6 M\$.

[...]

Une fois les nouveaux projets en activité, leur fonctionnement générera une valeur ajoutée annuelle de 156,8 M\$

[...]

La production additionnelle de GNR permettra à Québec de bénéficier de revenus fiscaux annuels de 6,4 M\$

- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 10

Deuxièmement, le Québec compte actuellement 11 sites de production de GSR en fonction, dont neuf sites qui injectent dans le réseau d'Énergir. En y ajoutant les projets en construction, on estime que ces projets génèrent annuellement plusieurs dizaines, voire centaines de millions de dollars de revenus, et soutiennent plusieurs dizaines d'emplois directs, actuels et durant la construction, sans compter les emplois indirects. Chaque centre de biométhanisation emploie notamment des opérateurs, techniciens, ingénieurs (emplois directs), et a recourt à des services de transport, maintenance, construction, et fournisseurs (emplois indirects).

En novembre 2024, le centre de biométhanisation de la Ville de Québec annonçait par exemple que l'injection de 3 Mm³ de GSR, soit l'équivalent du chauffage de 2 775 maisons, avait non seulement généré 1,6 M\$ de revenus directs, mais avait également permis d'économiser 700 000 \$ en redevances d'élimination grâce au détournement des résidus alimentaires de l'incinérateur.

34. Une augmentation de la production québécoise de GSR présente également de nombreux bénéfices environnementaux. En plus de la substitution de gaz fossile par du biométhane, la production locale de GSR permet notamment de :

- 1) réduire les volumes de matières organiques acheminés aux sites d'enfouissement;
- 2) réduire l'incinération de matières organiques résiduelles;
- 3) réduire les émissions de méthane fugitif provenant des matières organiques;
- 4) améliorer la qualité de l'air (réduction des NH₃ et des odeurs); et
- 5) valoriser le digestat — substitution aux engrais de synthèse et amélioration des sols agricoles;

➤ [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 10

➤ [B-0053](#) : Réponse à la DDR no1 de la FCEI, réponse 1.19

➤ [AQPER-0012](#) : Mémoire de l'AQPER

35. La Régie a par ailleurs reconnu à plusieurs reprises la contribution des projets québécois de GSR « à l'atteinte des seuils réglementaires de GSR distribué, à la réduction des émissions de GES ainsi qu'au développement de la filière du GSR au Québec ».

➤ Voir par exemple les décisions récentes en lien avec le projet d'injection de GSR à Hébertville ([D-2026-020](#) au para 41) ainsi que la projet d'injection de GSR à l'Ange-Gardien ([D-2025-106](#) au para 47)

36. Dans la décision rendue en lien avec le projet d'injection de GSR à Sainte-Sophie ([D-2024-053](#)), la Régie a également souligné « l'importance grandissante qu'elle accorde à la prise en compte des BNÉ », tout en arrivant au constat que le projet s'inscrivait « en cohérence avec la politique énergétique qui vise à augmenter la production de bioénergie ».

➤ [D-2024-053](#)

[251] La Régie constate que le Projet s'inscrit en cohérence avec la politique énergétique qui vise à augmenter la production de bioénergie et qu'il permettrait, considérant la production assez importante de GSR, de progresser vers l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR prévues au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. Le Projet favorise également une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribue au développement de la filière du GSR au Québec.

[...]

[253] Dans une perspective de prise en compte des BNÉ dans le cadre des projets d'investissements, la Régie demande à Énergir de considérer les réductions de GES globaux que procure l'implantation d'un projet d'investissement, notamment les émissions perdues provenant d'une source de production qui émet des GES.

[...]

[255] Par ailleurs, la Régie considère que le Projet devrait contribuer à réduire les émissions de GES, mais dans une moindre mesure que ce qui est présenté par Énergir.

37. Enfin, tel qu'indiqué à l'audience, Énergir reconnaît que les bénéfices auxquels réfère le Décret, bien qu'indéniables, sont difficilement quantifiables de par leur nature. Il serait ainsi particulièrement hasardeux, voire impossible d'établir une valeur précise en \$/GJ devant être accordé à ces bénéfices pour les fins d'approbation des caractéristiques de prix du GSR.
38. Avec égard, Énergir soumet toutefois que le Décret n'exige d'aucune façon une telle quantification des bénéfices. En effet, le décret accorde une discrétion à la Régie en lui demandant de tenir compte de ces bénéfices dans la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR.
39. Or, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la balise de 35 \$ est tout à fait cohérente avec les objectifs exprimés dans le Décret (ainsi que dans les politiques énergétiques du gouvernement) et que ceux-ci militent ainsi en faveur de l'approbation de la proposition d'Énergir.

C. AVANTAGES POUR LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR

40. En plus de ce qui précède, il appert qu'une augmentation des injections de GSR québécois en franchise présente également des avantages propres à la clientèle d'Énergir.
41. D'une part, Énergir soumet que sa proposition contribue directement à la sécurité énergétique du réseau et à la réduction de la dépendance aux énergies importées (éléments devant par ailleurs être considérés par la Régie en vertu du Décret).

- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : *Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025*

Ajoutons qu'au niveau de la sécurité d'approvisionnement de la clientèle d'Énergir, chaque gigajoule produit en franchise réduit les gigajoules devant être transportés en amont de celle-ci par l'intermédiaire du réseau principal de TC Énergie. Ainsi donc, plus la production de GSR au Québec sera grande, d'autant la sécurité d'approvisionnement sera améliorée, puisque moins dépendante du réseau principal.

- [Décret 1240-2025](#)

- il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance

aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

42. En effet, dans la mesure où chaque GJ produit au Québec est un GJ de moins à transporter par pipeline depuis l'extérieur du territoire d'Énergir, la production locale a ainsi pour effet de rendre la clientèle moins vulnérable à d'éventuels événements pouvant survenir sur les pipelines en amont ou en aval de la franchise.

➤ [B-0053](#) : Réponse à la DDR no1 de la FCEI, réponses 1.2 et 1.6

43. La production locale peut aussi assurer, en tout ou en partie, la sécurité énergétique de régions situées à proximité de certaines usines de production de GSR. À titre d'exemple, le projet de WM à Sainte-Sophie produira des volumes de GSR surpassant, durant certaines périodes de l'année, la consommation de la région des Laurentides en aval de l'interconnexion entre la conduite de raccordement et TQM. Ainsi, en cas de bris du pipeline de TQM, le GSR produit à Sainte-Sophie pourrait éviter une perte de service dans les Laurentides, assurant sa sécurité énergétique.

➤ [B-0053](#) : Réponse à la DDR no1 de la FCEI, réponses 1.2, 1.6 et 1.7

➤ [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Vincent Regnault (Énergir), page 54

44. Énergir envisage par ailleurs que les bénéfices liés à la sécurité d'approvisionnement continueront à s'accroître sur un horizon à plus long terme à mesure que des projets se développeront en franchise.

➤ [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Vincent Regnault (Énergir), page 138 ss

R. Effectivement, la pression de la conduite de raccordement est à la même pression que la conduite de TQM. Donc, il y aurait à ce moment-là une pression suffisante pour assurer l'alimentation des Laurentides. Puis c'est un exemple que... t'sais, c'est un exemple qui me venait... qui nous... qui était facile à utiliser. Puis en fonction du développement de la filière du GNR au Québec, il y aura certainement d'autres exemples comme ceux-là qui pourront se présenter, là.

[...]

R. Tout à fait d'accord. Mais je pense qu'on doit - puis c'est ce que j'invite la Régie à faire - on doit se projeter au-delà d'aujourd'hui. Je pense qu'on doit regarder dans dix (10) ans, dans quinze (15) ans, dans vingt (20) ans. Puis je pense que ça, c'est... puis c'est ça que... quand je vous parlais de deux côtés à l'équation, t'sais, c'est ça que je pense qu'on ne doit jamais perdre de vue. C'est que, oui, aujourd'hui, il y a peut-être un impact de prix qui peut découler de la demande que fait Énergir, puis ça reste à voir. Mais je pense qu'il y a des avantages aussi sur le long terme qui ne doivent pas être négligés dans la réflexion puis dans la décision que la Régie va rendre.

Q. [172] Et avec la proposition que vous nous faites, c'est qu'on est capable de calculer les coûts immédiats et on n'est pas capable de calculer les bénéfices à long terme. Ça rend les analyses coûts-bénéfices très difficiles.

R. Je... je vous entends là-dessus, Madame la Régisseure, mais je vous soumetts bien franchement que je pense que la Régie doit aller au-delà des impacts court terme qui sont calculables. Il y a également, dans votre réflexion, dans le... dans votre délibéré, le poids à donner à des éléments qui sont moins tangibles, mais qui sont tout aussi importants, je pense, que dans le... que les impacts de court terme. Puis tout ça, je le... puis je ne veux pas me répéter, mais tout ça toujours dans le respect du coût moyen du vingt-cinq dollars (25 \$), qui est central dans toute la discussion.

45. La question de l'indépendance énergétique est d'autant plus pertinente dans le contexte actuel d'incertitude lié au marché américain, alors qu'environ 80% des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent présentement des États-Unis. Tout nouvel approvisionnement en GSR au Québec contribuera ainsi à accroître la souveraineté énergétique, favorisant par la même occasion une meilleure balance commerciale.

- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025
- [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.2.2

46. En plus de ce qui précède, le développement de projets de production de GSR de plus grande taille ouvre également la porte à des économies d'échelle et autres gains d'efficacité, dont notamment :

- 1) la réduction du nombre de raccordements (et donc l'effet de la socialisation de 1 M\$ sur la clientèle);
- 2) une efficacité opérationnelle en concentrant les efforts d'Énergir sur un seul projet plutôt que sur plusieurs projets pour un potentiel de production équivalent;
- 3) une réduction des démarches d'acceptabilité sociale et les autorisations à obtenir sur un seul projet; et
- 4) une efficacité réglementaire en diminuant le nombre de demandes et de suivis du tarif de réception, et de demandes d'investissement à la Régie;

- [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 18
- [B-0034](#) : Réponse d'Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026, réponse 1.2.2
- [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Vincent Regnault (Énergir), page 49

IV. ENJEUX SOULEVÉS

A. MESURES DE PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

47. Par sa proposition, Énergir a bon espoir que le retrait de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ mène au développement de projets québécois intéressants et, ultimement, à la signature de nouveaux contrats d’approvisionnement en GSR, incluant potentiellement des projets à plus de 35\$₂₀₂₂/GJ.
48. À cet égard, certains intervenants ont exprimé la crainte que le retrait de la borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ entraîne une hausse rapide du coût moyen d’approvisionnement en GSR, et donc du tarif GSR.
49. Énergir reconnaît que, sur le plan strictement arithmétique, la conclusion de contrats à des prix plus élevés peut évidemment exercer une pression à la hausse sur le coût moyen.
- [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Caroline Dallaire (Énergir), page 144
50. Ceci étant dit, Énergir soumet que ce risque est adéquatement mitigé par les différents mécanismes de protection réglementaires déjà en place, lesquels demeurent inchangés par la proposition.
51. D’une part, le prix moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ continue de s’appliquer à l’ensemble du portefeuille d’approvisionnement de GSR et constitue le véritable garde-fou qui protège la clientèle en maintenant le portefeuille à un coût raisonnable, tout en permettant une diversification des approvisionnements.
- [B-0034](#) : Réponse d’Énergir à la DDR no1 de la Régie (version caviardée) – 23 février 2026
 - [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, Contre-interrogatoire de la Régie (Me Amélie Cardinal), témoignage de Vincent Regnault (Énergir), pages 114 ss
52. L’obligation de maintenir un prix moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ contraint ainsi Énergir *de facto* à assurer un équilibre adéquat entre les contrats québécois pouvant présenter un prix plus élevé et les contrats provenant de l’extérieur de la franchise à prix plus faible.
- [A-0035](#) : Notes sténographiques du 11 mars 2026, témoignage de Gérard Mounier (AQPER), pages 85 ss
- Q. [...] Est-ce qu’il devrait y avoir un type de ratio ou ce gaz naturel renouvelable là, moins dispendieux. Il devrait y avoir un genre de ratio entre le gaz moins dispendieux et le gaz québécois, qui pour l’instant, fait une pression à la hausse sur le prix.*
- R. Mais, écoutez, on peut envisager toutes sortes de systèmes, mais je dirais, le ratio, on l’obtient de fait par l’obligation d’aller acheter quatre-vingts pour cent (80 %) du gaz aux États-Unis pour maintenir le prix à vingt-cinq dollars (25 \$) du coût moyen, donc le ratio, je veux dire, il n’est pas imposé, mais on l’a de fait.*

Q. [67] Et il faudrait le conserver ou il faudrait...

R. Mais on n'a pas le choix. Si on veut garder le prix à vingt-cinq dollars (25 \$), on n'a pas le choix. Malheureusement, les prix du GNR au Québec vont continuer d'augmenter, donc si on veut maintenir ce prix du vingt-cinq dollars (25 \$), on n'a pas le choix que de continuer à acheter à bas prix du gaz aux États-Unis. Donc, malheureusement, de fait, ce ratio existe informellement.

53. En plus du prix moyen, le plafond absolu de 45 \$₂₀₂₂/GJ par contrat demeure également en vigueur, maintenant ainsi un garde-fou additionnel applicable à chaque projet.
54. Dans l'éventualité où Énergir souhaitait conclure un contrat au-delà de ces caractéristiques, Énergir serait alors dans l'obligation de présenter ce contrat à la Régie pour approbation.
55. En plus des caractéristiques mises en place par la Régie, l'approche « à livre ouvert » avec les producteurs québécois offre également une protection additionnelle en assurant la transparence des négociations et la justesse du prix convenu avec les producteurs.

➤ [A-0035](#) : Notes sténographiques du 11 mars 2026, témoignage de Raphaël Duquette (AQPER), pages 102 ss

On pense que le processus à livre ouvert permet d'atteindre, effectivement, les meilleurs prix ou les prix les plus justes, puis, Énergir joue donc son rôle d'analyse des prix justes.

Q. [79] Puis, plus tôt aujourd'hui, le témoin de la FCEI indiquait que, selon lui, ce processus à livre ouvert incitait les producteurs à optimiser leurs prix ou, en tout cas, je l'ai compris comme étant peut-être de 'booster' les prix. Est-ce que c'est un risque libre se matérialiser?

R. Bien, dans les faits, de travailler à livre ouvert, ça fait en sorte que, justement, les prix sont contrôlés. Il n'y a pas les équipes, t'sais, d'Énergir ont accès au modèle financier des promoteurs. Les modèles financiers sont faits par des professionnels qui sont, bien, des comptables, par exemple, qui ne peuvent pas traficoter les chiffres pour faire en sorte d'avoir un meilleur rendement et le cacher à Énergir. Donc, voilà.

56. Au demeurant, Énergir soumet que le niveau relativement faible des volumes restants à contracter pour atteindre la cible de 10 % à l'horizon 2030 constitue un garde-fou additionnel qui réduit d'autant plus le risque auquel la clientèle est exposée à l'égard du tarif GSR. Comme l'a illustré le RNCREQ à l'occasion de sa présentation, même dans le scénario « extrême » où Énergir contracte la totalité des volumes manquants au prix maximal autorisé par la Régie (scénario totalement improbable), il appert que le coût moyen d'approvisionnement demeurerait bien en deçà du prix moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ autorisé par la Régie.

➤ [A-0035](#) : Notes sténographiques du 11 mars 2026, témoignage de Ricardo Moreira (RNCREQ), pages 121 ss

57. Ce constat du RNCREQ fait d'ailleurs écho à l'analyse de sensibilité produite par Énergir dans le cadre de sa demande, laquelle tend à démontrer le respect du coût moyen d'acquisition selon différents scénarios d'origine du GSR dans l'éventualité où la proportion

du GSR provenant du Québec était amenée à augmenter, et ce, malgré la maximisation théorique du plafond autorisé.

➤ [B-0006](#) (*Énergir-1, Document 1*) : *Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, pages 20 ss*

58. Enfin, Énergir soumet que l'exercice de la Régie de son pouvoir de contrôle et de surveillance, notamment à l'occasion des Rapports annuels et des dossiers tarifaires, permet à la Régie de maintenir une vue sur l'évolution du portefeuille de GSR d'Énergir et pourrait lui permettre, au besoin, d'apporter des ajustements aux caractéristiques des contrats d'approvisionnements qu'Énergir est en mesure de conclure.
59. En résumé, Énergir soumet que la protection de la clientèle est pleinement assurée par les différents mécanismes de protection réglementaires actuellement en place, à savoir :
- 1) le prix moyen maximal de 25 \$/GJ;
 - 2) le plafond absolu de 45 \$/GJ par contrat;
 - 3) l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique en cas de dépassement;
 - 4) l'approche à livre ouvert avec les producteurs;
 - 5) les volumes résiduels limités à contracter pour atteindre la cible de 10 %; et
 - 6) les suivis réglementaires récurrents, permettant à la Régie d'intervenir au besoin.

B. INTÉRÊT D'ÉNERGIR À MAINTENIR UN PRIX MOYEN RAISONNABLE

60. En plus des mécanismes réglementaires que nous venons de voir, Énergir a réitéré à plusieurs reprises son intention de maintenir le tarif GSR à un prix abordable afin de stimuler la demande volontaire et diminuer l'impact de la socialisation des volumes invendus de GSR.

➤ [B-0043](#) : *Réponse à la DDR no1 de l'AHQ-ARQ, réponse 1.8*

61. Lors de son témoignage, Monsieur Regnault a alors fait référence à un « alignement d'intérêt » avec la clientèle, soulignant par la même occasion « *qu'il n'y a aucun intérêt pour Énergir à conclure des contrats d'achat de GNR à des prix qui ne sont pas justifiés ou qui seraient supérieurs à ce que ça vaut vraiment pour permettre à un projet québécois de se développer, dans la mesure où ça va n'avoir qu'un effet à la hausse sur le prix moyen du GNR, le rendre moins attrayant, nous donner les coudées moins franches pour signer des contrats* ».

➤ [A-0030](#) : *Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Vincent Regnault (Énergir), pages 20 et 21*

62. L'intérêt d'Énergir à maintenir un prix moyen raisonnable ne relève pas ainsi d'un engagement abstrait, mais de contraintes économiques et réglementaires concrètes.

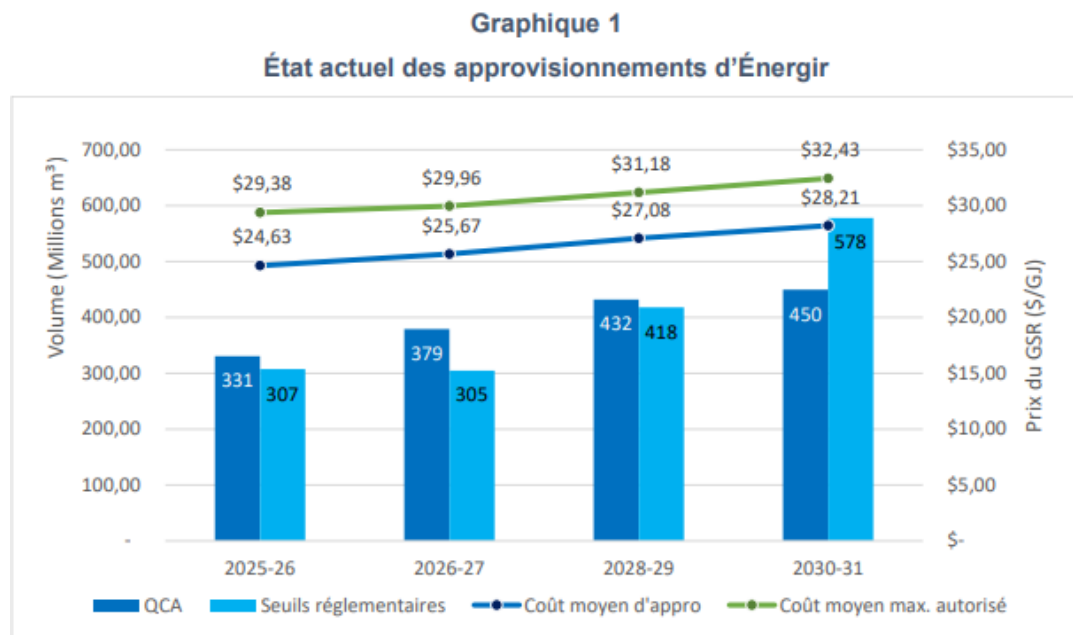
63. Ainsi, le fait que le prix maximal soit fixé à 45 \$₂₀₂₂/GJ ne signifie d'aucune façon qu'Énergir entend systématiquement conclure des contrats à ce prix maximum ou « à n'importe quel prix ».

➤ [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, témoignage de Pierre Dugneton et Vincent Regnault (Énergir), pages 16 à 20

➤ [AQPER-0012](#) : Mémoire de l'AQPER, page 20

64. L'évolution du prix moyen au cours des dernières années illustre d'ailleurs parfaitement la position avancée par Énergir : bien que la Régie eût autorisé, dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, un prix moyen de 25\$₂₀₂₂/GJ (ainsi que des prix maximums de 35\$₂₀₂₂/GJ et 45\$₂₀₂₂/GJ), la preuve démontre que les prix réellement obtenus demeurent largement inférieurs au plafond maximal. De la même manière, Énergir estime qu'elle sera en mesure de maintenir le prix de son portefeuille d'approvisionnement sous le prix moyen maximal autorisé à l'horizon 2030-2031.

➤ [B-0006](#) (Énergir-1, Document 1) : Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (version caviardée) – 11 novembre 2025, page 6



[...]

Au regard du graphique 1 à la page 5, on observe que le coût moyen du portefeuille calculé sur la base des volumes déjà contractualisés pour l'année 2030-2031 est de 28,21 \$₂₀₃₁/GJ, ce qui est inférieur de 4,22 \$₂₀₃₁/GJ au prix moyen d'approvisionnement autorisé par la Régie de 32,43 \$₂₀₃₁/GJ.

Cet écart laisse suffisamment de marge à Énergir pour être raisonnablement confiante d'être en mesure d'atteindre le seuil de 10 % tout en respectant cette caractéristique de coût moyen d'acquisition.

C. INTERPRÉTATION DU DÉCRET

65. En cours d'audience, la Régie a posé des questions quant à l'interprétation du Décret. La Régie se demandait alors si l'application du Décret faisait en sorte :

1) qu'il fallait favoriser le GNR québécois « à tout prix »

ou

2) que c'est uniquement à valeur égale qu'il fallait favoriser le GNR québécois

➤ [A-0030](#) : Notes sténographiques du 10 mars 2026, page 204

Q. [33] Et puis, je ne sais pas si vous avez entendu la question de maître Cardinal ce matin - je ne l'ai pas sous les yeux - mais c'était sur l'interprétation du décret 1240-2025, je pense, et puis est-ce que c'est le GNR à tout prix, donc est-ce qu'il faut favoriser le GNR québécois à tout prix ou est-ce que c'est plutôt à valeur égale, bien, là, on prend le gaz québécois, mais sinon, prenons celui qui a la meilleure valeur?

66. Énergir soumet respectueusement qu'aucun de ces scénarios ne s'applique à la lumière du Décret.

67. D'une part, Énergir a expliqué dans les sections précédentes n'avoir aucunement l'intérêt ni l'intention de conclure des contrats québécois à n'importe quel prix. Le Décret ne prévoit pour sa part aucune indication en ce sens. Énergir est d'avis qu'elle doit s'assurer de sélectionner les meilleurs projets disponibles tout en veillant à maintenir le prix moyen de son portefeuille.

68. D'autre part, le Décret ne contient aucune indication à l'effet que celui-ci trouve uniquement application dans le scénario où le GSR québécois est disponible aux mêmes conditions que le GSR hors Québec.

69. Au contraire, le Décret prévoit spécifiquement que la Régie doit tenir compte des préoccupations exprimées par le gouvernement « dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure ».

70. Ainsi, pour les fins de la décision que la Régie sera amenée à rendre sur la proposition d'Énergir (retrait de la balise de 35\$₂₀₂₂/GJ et l'application d'un plafond uniforme de 45\$₂₀₂₂/GJ), la Régie se doit alors nécessairement de tenir compte « *des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement* », le tout afin de « *maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois* »

➤ [Décret 1240-2025](#)

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute

décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

- il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

71. Encore une fois, compte tenu du caractère difficilement quantifiable de ces bénéfices, Il appartient alors à la Régie d'user de sa discrétion afin d'évaluer la proposition d'Énergir à la lumière des préoccupations du Décret.
72. À cet égard, Énergir réitère que sa proposition à l'égard de la balise de 35 \$₂₀₂₂/GJ est tout à fait cohérente avec les objectifs exprimés dans le Décret (ainsi que dans les politiques énergétiques du gouvernement) et que ceux-ci militent ainsi en faveur de l'approbation de la proposition d'Énergir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 mars 2025

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Philip Thibodeau

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

philip.thibodeau@energir.com